

VILLE DE CHARLESBOURG

RÈGLEMENT 91-2423

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 88-2050 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 88-2051 AINSI QUE DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 88-2052 - ACCES AU TERRAIN, STATIONNEMENT HORS RUE ET AUTRES DISPOSITIONS

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier les règlements de zonage, construction et lotissement, plus précisément les articles et paragraphes traitant des définitions reliées à la hauteur des bâtiments, des allées et rampes d'accès, d'ajouts au groupe d'usages "Commerce de vente au détail III", ainsi que des usages autorisés en zone RB/B, des usages autorisés dans la cour arrière, de l'aménagement des espaces libres, des garde-ries en zone résidentielle, des piscines, des constructions complémentaires en zone forêt, de mode d'affichage ou d'enseignes prohibées, du stationnement, des usages autorisés en zones commerciales CB, CB/B, CC, CD et CS, des mesures de mitigation en zone CB/AA, des usages dérogatoires, des fonds de parcs ou terrains de jeux publics, des courbes et champ de vision, du permis de construction ainsi que des suites données à la demande de permis ou certificat.

4e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 août 1991 à 19 h.

5e- ATTENDU QU'avis de motion no 91/3007 a été donné le 15 juillet 1991 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE:

ARTICLE 1 -

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS RELIÉES À LA HAUTEUR DES BATIMENTS

L'article 1.3.5 du règlement de zonage # 88-2050 intitulé Groupe et définition se rapportant aux mots "bâtiments" et constructions" est modifié de la façon suivante:

2.1 - Le paragraphe 1.3.5.5 "Étage" du règlement de zonage # 88-2050 est abrogé et remplacé par le suivant:

ÉTAGE -

Partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, le plafond au-dessus.

2.2 - Le paragraphe "hauteur d'un bâtiment (en étage) est abrogé et remplacé par le suivant:

HAUTEUR (en étage) -

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du 1er étage et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

- 2.3 - L'article 1.3.5 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en changeant le dernier alinéa du paragraphe 1.3.5.12 par le suivant:

"Cette distance doit être mesurée à partir du niveau moyen du sol à l'implantation par rapport au niveau de la rue la plus près".

- 2.4 - La numérotation du paragraphe 1.3.5.13 est modifiée pour 1.3.5.14. Le nouveau paragraphe 1.3.5.13 suivant est créé:

1.3.5.13 NIVEAU MOYEN DU SOL -

C'est le plus bas des niveaux moyens du sol fini le long du mur extérieur du bâtiment qui est le plus sorti de terre. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées tel que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol fini.

- 2.5 - Le paragraphe 1.3.5.14 "rez-de-chaussée" est abrogé et remplacé par le suivant:

1.3.5.15 PREMIER ÉTAGE -

C'est l'étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

- 2.6 - Le paragraphe 1.3.5.15 est abrogé et remplacé par le suivant:

1.3.5.16 SOUS-SOL -

C'est la partie d'un bâtiment située immédiatement sous le premier étage et dont au moins la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol sans excéder 2 mètres, auquel cas (lorsqu'excès) il s'agit d'un premier étage.

- 2.7 - Le paragraphe 1.3.5.16 est abrogé et remplacé par le suivant:

1.3.5.17 CAVE -

C'est la partie la plus basse d'un bâtiment dont moins de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est située au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Aucune partie d'une cave ne peut être occupée à des fins d'habitation.

ARTICLE 3 - ALLÉE ET RAMPE D'ACCÈS

L'article 1.3.7 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié:

- 3.1 - En remplaçant le titre du paragraphe 1.3.7.1 par le suivant:

"Accès"

- 3.2 - En abrogeant le paragraphe 1.3.7.2 et en le remplaçant par le suivant:

1.3.7.2 ALLÉE

Signifie l'allée reliant l'accès à la case de stationnement.

- 3.3 - En abrogeant le paragraphe 1.3.7.3 et en le remplaçant par le suivant:

1.3.7.3 AIRE DE STATIONNEMENT

Comprend les cases de stationnement, les allées et les accès à ces dernières.

ARTICLE 4 - AJOUT D'UN USAGE DANS LE GROUPE D'USAGES "COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL III"

L'article 1.5.2 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant à la dernière ligne du paragraphe 1.5.2.3 l'usage suivant:

"fabrication, vente et montage de matériel électronique (micro-informatique)".

ARTICLE 5 - USAGES DANS LES COURS ARRIÈRES

L'article 2.2 "Usages autorisés dans les cours" est modifié en abrogeant le paragraphe 2.2.3.2 "Règles d'exception dans la cour arrière" et en le remplaçant par le suivant:

2.2.3.2 RÈGLES D'EXCEPTION

Font exception à la règle générale:

- les accumulations de neige résultant d'une intervention humaine d'une hauteur maximale de 3 mètres; toutefois, lorsque lesdites accumulations sont situées à plus de 45 mètres de tout cours d'eau et du point le plus rapproché d'un bâtiment destiné en tout ou en partie à l'habitation, la hauteur maximale susdite ne s'applique pas. Par surcroît, dans les zones commerciales, lesdites accumulations ne sont autorisées que si elles sont situées à une distance minimale de 3 mètres des lignes de lots; (règl. 90-2205)
- les perrons, balcons, galeries, les escaliers, les avant-toits, dont l'empiétement ne peut approcher à moins de 1 mètre de la ligne latérale et arrière;
- les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2,5 mètres de largeur faisant corps avec le bâtiment pourvu que l'empiétement n'excède pas 600 millimètres;
- les marquises ou portiques ouverts, l'empiétement ne pouvant approcher à moins de 1 mètre de la ligne latérale et arrière;
- les escaliers de secours réglementaires;
- les potagers;
- les cordes à linge;
- les compteurs d'électricité;
- les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagistes;
- les accès au terrain et les aires de stationnement sujets aux dispositions de ce chapitre sur cette matière;
- les clôtures à neige, abris d'autos ou garages temporaires sujets aux dispositions de ce chapitre sur cette matière;
- une construction souterraine en autant que cette construction n'approche pas à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrière et que telle construction n'excède pas le niveau du terrain aménagé;

- les constructions complémentaires sujettes aux dispositions de ce chapitre sur cette matière;
- les clôtures, murs ou haies sujets aux dispositions de ce chapitre sur cette matière;
- les réservoirs souterrains de carburant pour postes d'essence ou stations-services autorisés dans la zone dont l'empiètement ne peut approcher à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrières.

ARTICLE 6 - AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

L'article 2.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant après la dernière ligne la phrase suivante:

"La notion d'espace libre comprend l'emprise de la ville comprise entre le terrain d'un propriétaire et la limite de la chaîne de rue ou du trottoir".

ARTICLE 7 - GARDERIE EN ZONE RÉSIDENTIELLE

L'article 2.3.2 du règlement de zonage # 88-2050 "Usages complémentaires à l'habitation" est modifié en ajoutant après la dernière ligne, la ligne suivante:

"les services de garde en milieu familial d'un maximum de neuf enfants" (Loi sur les services de garde à l'enfance (S-4.1)).

ARTICLE 8 - PISCINES

L'article 2.3.4 du règlement de zonage # 88-2050 "Règles particulières relatives aux usages complémentaires à l'habitation" est modifié en changeant la section deux du 5ème alinéa du paragraphe 2.3.4.2.E) par la suivante:

2. une piscine d'une profondeur moyenne supérieure à 50 centimètres doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,25 mètres de hauteur. Ce mur ou clôture doit être sécuritaire et muni d'un dispositif permettant le verrouillage ou d'une porte dotée d'un verrou sécuritaire. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux piscines hors-terre et dont les murs sont complètement dégagés de 1,25 mètres du niveau du sol et situées à plus de 1,5 mètres de tout talus ou structure (à l'exception d'une structure donnant accès à la piscine);

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'article 2.3.4.2 du règlement susdit "Les constructions complémentaires" est modifié en abrogeant la première phrase du sous-paragraphe a) du paragraphe 2.3.4.2 débutant par les mots "sous réserve des dispositions ...".

ARTICLE 10 - MODES D'AFFICHAGE OU ENSEIGNES PROHIBÉES

L'article 2.6.5 du règlement de zonage # 88-2050 "Modes d'affichage ou enseignes prohibées" est modifié en ajoutant après la dernière ligne, la ligne suivante:

"les ballons gonflables, montgolfières ou tout autre équipement du même type qu'ils supportent ou non des messages et destinés à attirer l'attention sur le bâtiment ou le terrain sur lequel ils sont arrimés.

ARTICLE 11 - STATIONNEMENT

L'article 2.7 du règlement de zonage # 88-2050 "Accès au terrain et station-

nement hors rue" est abrogé et remplacé par le suivant:

"2.7 - ACCÈS AU TERRAIN ET STATIONNEMENT HORS RUE

2.7.1 Accès et stationnement requis pour l'émission d'un permis de construire

Un permis de construire ne peut être émis à moins que des accès au terrain et des espaces de stationnement, n'aient été prévus selon les dispositions de cette section et qu'un plan d'aménagement contenant les renseignements suivants n'ait été fourni:

- la forme et la dimension des accès, allées et cases de stationnement,
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir,
- l'emplacement des entrées et sorties et la direction des sens uniques, s'il y a lieu,
- le système de drainage de surface, lorsque requis, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et du raccordement aux canalisations,
- le dessin, l'emplacement, la hauteur des murs, des clôtures, des haies, s'il y a lieu et des bordures,
- le nombre et l'emplacement des cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées s'il y a lieu,
- espaces de chargement et de déchargement s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment ou d'aménagement d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement, les exigences de stationnement de cette section ne s'appliquent qu'à la partie de l'aire ajoutée suite aux travaux d'agrandissement.

Ces exigences s'appliquent également dans le cas de modifications ou de changements d'un usage. Elles ne s'appliquent toutefois que si les normes applicables à l'usage nouveau sont supérieures à celles de l'usage antérieur.

Les exigences de stationnement établies à cette section ont un caractère obligatoire continu et prévalent aussi longtemps que l'usage du bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de cette section.

Il est donc prohibé pour quiconque de supprimer de quelque façon, des cases de stationnement requis à cette section. Il est aussi prohibé pour quiconque d'utiliser contrairement à cette section un bâtiment qui, à cause d'une modification qui lui est apportée ou d'un morcellement de terrain, d'un changement d'usage, ne possède plus l'aire de stationnement requise.

2.7.2 Règles régissant les accès au terrain

2.7.2.1 - ACCÈS SÉPARÉS

Dans le cas d'un terrain intérieur dont la façade est de 100 mètres et moins, un maximum de deux (2) accès est autorisé.

Dans le cas d'un terrain intérieur dont la façade est de 100 mètres et plus, un maximum de trois (3) accès est autorisé.

Dans le cas d'un terrain d'angle, un maximum de deux (2) accès pour chaque côté du terrain donnant sur rue est autorisé.

Règle générale, l'accès est situé parallèlement à la ligne latérale du terrain.

Une distance minimale de 7 mètres dans les zones résidentielles RA/A, RA/B, RA/C (règlement # 89-2106), RB/A, RB/B, RM et de 10 mètres dans les autres zones, doit séparer les points les plus rapprochés de chaque accès.

Dans le cas d'un terrain d'angle, l'accès ne peut être situé dans la courbe reliant les lignes d'emprise de rue, tel que déterminé à l'article 2.1.2 du règlement de lotissement, sans jamais l'être à moins de 6 mètres de toute intersection, mesurés à partir du point de rencontre des limites de pavage existantes ou projetées.

Dans toutes les zones, la largeur minimale de l'accès est de 4 mètres sans excéder 10 mètres. Toutefois, dans les zones résidentielles autres que RC, RD et RE, la largeur minimale de l'accès est de 3 mètres et la largeur maximale 6 mètres .

2.7.2.2 - L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

L'accès en demi-cercle est autorisé sur un terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, cet accès est autorisé sur l'un des côtés seulement du terrain donnant sur une rue.

Règle générale, cet accès en demi-cercle ne peut empiéter dans la cour avant minimale située en front du mur du bâtiment principal.

Toutefois, pour les usages d'habitations multifamiliales, superposées ou collectives, et pour les usages commerciaux industriels ou publics, un tel empiètement dans la cour avant minimale en front du mur du bâtiment principal est permis aux conditions suivantes:

- l'empiètement ne peut approcher à moins de 3 mètres de la ligne avant;
- la distance nécessaire pour cet accès, mesurée le long de la ligne de rue aux extrémités de l'accès (diamètre du demi-cercle) ne représente pas plus de la moitié de la largeur du mur avant du bâtiment principal sans excéder 20 mètres.

La largeur de l'accès en demi-cercle ne peut excéder 4 mètres.

De plus, l'accès en demi-cercle empiétant dans la cour avant minimale en front du mur du bâtiment principal est permis pour les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes:

- le terrain excède 60 mètres de largeur en front de rue;
- la distance nécessaire pour cet accès, mesurée le long de la ligne de rue aux extrémités de l'accès (diamètre du demi-cercle) ne représente pas plus que la largeur du mur avant du bâtiment principal sans excéder 28 mètres;
- la largeur maximale de l'accès en demi-cercle ne peut excéder 4,5 mètres.

L'existence sur un terrain d'un accès en demi-cercle ne diminue en rien les exigences de stationnement prévues à cette section pour les différents usages. Le stationnement dans cet accès est prohibé.

Les dispositions applicables aux accès séparés s'appliquent également aux accès en demi-cercle sauf dans la mesure où elles sont incompatibles.

2.7.2.3 - L'ACCÈS COMMUN

Malgré l'article 2.7.3.1, tous les usages, à l'exception de l'unifamilial isolé, jumelé, du bifamilial isolé et du trifamilial isolé, peuvent avoir un accès commun desservant leurs aires de stationnement respectives si les conditions suivantes sont respectées:

- le terrain desservant chaque usage rencontre les exigences du règlement concernant le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage concerné;
- toutefois, en zones commerciales, les propriétaires des terrains ne rencontrant pas la norme susdite peuvent se prévaloir des assouplissements prévus au paragraphe 2.7.3.4.
- le terrain constituant l'accès doit préalablement à l'émission du certificat d'occupation, être réservé par servitude permanente notariée et enregistrée à des fins d'accès commun aux aires de stationnement respectives des usages desservis;
 - l'accès ainsi créé est comptabilisé pour chaque usage desservi aux fins d'application du paragraphe 2.7.2.1;
 - le nombre total de cases de stationnement desservies par l'accès est utilisé aux fins d'application de l'article 2.7.4;
 - la largeur de l'allée respecte les dimensions établies à l'article 2.7.2.1 à l'exception des bâtiments de quatre (4) logements ou la largeur maximale d'un accès commun est fixé à 10 mètres;
 - toutes les dispositions de la section 2.7 continuent de s'appliquer, sauf dans la mesure de leur incompatibilité avec les dispositions du présent paragraphe 2.7.2.3.

2.7.3 Emplacement des aires de stationnement

2.7.3.1 - RÈGLE GÉNÉRALE

Règle générale, l'aire de stationnement est située sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage desservi.

L'aire de stationnement ne peut être située à moins de 1 mètre des lignes latérales et arrières d'un terrain.

2.7.3.2 - ZONES RÉSIDENTIELLES

Dans les zones résidentielles, l'aire de stationnement ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal. Ce mur du bâtiment principal ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins 2 mètres qui est jointe à ce bâtiment.

Toutefois, dans le cas de terrains de formes irrégulières dont la ligne avant est plus étroite que celle du mur avant du bâtiment principal et son prolongement, l'accès peut être situé en front du mur avant du bâtiment principal.

Malgré cette règle, lorsqu'il existe un seul accès au terrain, un empiètement dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal est autorisé dans les cas suivants:

- pour une habitation unifamiliale isolée et bifamiliale isolée, un empiètement de 2 mètres est autorisé;
- pour une habitation unifamiliale jumelée (règlement # 89-2177) ou bifamiliale jumelée, un empiètement de 1 mètre est autorisé;
- pour chaque unité d'un ensemble d'habitations en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux (2) unités et être éloignés d'au moins 2 mètres du mur avant;
- pour chaque unité d'un ensemble d'habitations en rangée comportant un garage ou un abri d'auto incorporé, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant et être contigus pour chaque deux (2) unités.

Les dispositions de la section 2.7.2 concernant la largeur maximale des accès s'appliquent malgré les empiètements autorisés.

Malgré la règle précitée interdisant le stationnement dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal, dans le cas d'une habitation multifamiliale, superposée ou collective, l'aire de stationnement peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu que l'empiètement n'approche à moins de 6 mètres de la ligne avant du terrain.

Dans le même cas, lorsque l'usage est situé sur un terrain d'angle, l'aire de stationnement peut être située dans cette partie de l'une des cours avant pourvu, cette fois, que l'empiètement n'approche à moins de 3 mètres de la ligne avant du terrain.

Dans tous les cas, une bande de terrain gazonnée d'au moins 2 mètres doit ceinturer le bâtiment.

2.7.3.3 - AUTRES ZONES

Dans les autres zones, l'aire de stationnement doit être située à un minimum de 3 mètres de l'arrière d'un trottoir ou d'une chaîne de rue et à un minimum de 1 mètre de la ligne avant du terrain.

Cet espace séparant l'aire de stationnement de l'arrière du trottoir et de la chaîne de rue doit être recouvert de gazon.

2.7.3.4 - RÈGLE D'EXCEPTION

Malgré le paragraphe 2.7.3.1 et sauf dans les zones résidentielles, l'aire de stationnement peut, aux conditions suivantes, être située sur un terrain distant d'au plus 75 mètres du bâtiment ou de l'usage desservi.

Toutefois, en zone CB/AA, ledit terrain doit supporter une construction. L'espace de stationnement desservant le bâtiment doit demeurer conforme à la réglementation d'urbanisme, la partie résiduelle devant uniquement être l'objet de la transaction ci-après décrite: (règlement 90-2321).

- le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou encore être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- le terrain doit être réservé exclusivement à l'usage des occupants, usagers du bâtiment ou de l'usage concerné;
- le terrain doit être situé dans une zone appropriée;

- le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ainsi détenu aux fins de stationnement ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assumer telle obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi en vue d'assurer le caractère obligatoire continu des espaces de stationnement.

Cette aire de stationnement peut également être commune.

Dans un tel cas, les mêmes conditions s'appliquent à chacun des propriétaires des bâtiments ou usages desservis.

2.7.4 Règles régissant les allées et les cases de stationnement

2.7.4.1 - ALLÉE

Une allée doit être prévue pour accéder aux cases de stationnement et en sortir de telle sorte qu'un autre véhicule ne doive être déplacé.

Dans les zones résidentielles, lorsque l'usage requiert une aire de stationnement comportant cinq (5) cases de stationnement et plus, l'aire doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

Dans les zones commerciales, industrielles ou publiques, l'aire de stationnement dans tous les cas doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant.

Aucun stationnement n'est autorisé dans l'allée.

Lorsque la circulation dans l'allée est bidirectionnelle, la largeur minimale est de 6 mètres.

Lorsque la circulation dans l'allée est unidirectionnelle, la largeur minimale de l'allée est établie au tableau suivant:

<u>Disposition du stationnement</u>	<u>Largeur minimale</u>
le stationnement se fait parallèlement à l'allée:	4,5 mètres
le stationnement se fait à un angle variant de 30 à 45 degrés:	5 mètres
le stationnement se fait à un angle variant de 45 à 60 degrés:	5,5 mètres
le stationnement se fait à un angle variant de 60 à 90 degrés:	6 mètres

Lorsque le stationnement se fait d'un seul côté d'une allée unidirectionnelle, les normes précitées concernant la largeur minimale de l'allée sont diminuées respectivement d'un demi mètre.

Lorsque le stationnement est souterrain, les normes concernant la largeur minimale de l'allée uni ou bidirectionnelle sont diminuées respectivement d'un demi mètre.

2.7.4.2 - CASES DE STATIONNEMENT

Dimension minimale d'une case	longueur: 5,0 mètres
	largeur : 2,5 mètres

Dimension minimale d'une case dans un stationnement souterrain	longueur: 5,0 mètres
	largeur : 2,25 mètres

Dimension minimale d'une case	longueur: 5,0 mètres
pour personne handicapée	largeur : 3,7 mètres

2.7.5 Nombre de cases de stationnement requises

Le nombre minimum de cases de stationnement requises pour chaque usage est établi ci-après.

Lorsque dans un même bâtiment, on retrouve plus d'un usage, le nombre de cases exigées est égal au total du nombre de cases exigées pour chacun des usages sauf dans les cas prévus au paragraphe et 2.7.5.4.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimum obligatoire est celui applicable à un usage comparable du point de vue de sa nature, des services offerts et de son degré de fréquentation.

Les superficies de plancher à employer dans le calcul du nombre de cases requises sont les superficies brutes mesurées à partir de l'extérieur des murs des bâtiments.

2.7.5.1 - HABITATION

Habitation de quatre (4) logements et moins: une (1) case par logement.

Habitation de plus de quatre (4) logements: 1,2 case de stationnement par logement.

Habitation collective: une (1) case par quatre (4) logements.

Maison mobile: une (1) case par emplacement ou unité.

2.7.5.2 - COMMERCE D'ACCOMMODATION, SERVICES PERSONNELS, ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL

	Alimentation et dépanneur	Vente au détail	Services personnels
Édifice d'une superficie inférieure à 500 m ²	1 case par 20 m ² de superficie de plancher	1 case par 30 m ² de superficie de plancher	1 case par 30m ² de superficie de plancher
Édifice d'une superficie supérieure à 500 m ²	1 case par 30 m ² de superficie de plancher	1 case par 40 m ² de superficie de plancher	1 case par 30m ² de superficie de plancher

2.7.5.3 - ÉDIFICE A BUREAUX, BUREAUX, SERVICES PROFESSIONNELS A L'EXCEPTION DES CLINIQUES MÉDICALES

Bureau public ou privé recevant des clients sur place	Bureau public ou privé ne recevant pas des clients sur place
Une case par 30 mètres carrés de superficie de plancher	Une case par 40 mètres carrés de superficie de plancher

Définition: Les bureaux recevant des clients sur place sont ceux aménagés avec guichet et file d'attente ou une salle d'attente de plus de 10 sièges.

2.7.5.4 - CENTRE D'ACHATS

Dans le cas d'un centre d'achats, on doit prévoir cinq cases et demie par 100 mètres carrés de plancher, excluant les bureaux et les espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs de même que les mails et corridors communs. (Règlement 90-2269)

Lorsque le centre d'achats contient des bureaux, on doit appliquer les normes du paragraphe 2.7.5.3 seulement pour la superficie de bureaux excédant vingt pour cent (20%) de la superficie totale des planchers du centre d'achats.

2.7.5.5 - HOTEL, HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Une (1) case par chambre pour les quarante (40) premières chambres, plus deux (2) cases par trois (3) chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel contient une ou des salles d'assemblées, un bar, un restaurant, un club de nuit, des boutiques, des établissements de service et autres, autant de cases supplémentaires sont requises que si tous ces éléments étaient considérés individuellement, jusqu'à concurrence d'une (1) case par 20 mètres carrés pour la superficie de plancher affectée à ces usages. Le nombre total de cases disponibles pour un hôtel ou motel ne doit jamais être inférieur à une fois et quart (1.25) le nombre de chambres.

2.7.5.6 - COMMERCE DE GROS, DE DÉTAIL DE GRANDE SUPERFICIE*, INDUSTRIE, ENTREPOT, COUR A BOIS, CONCESSIONNAIRE D'AUTOMOBILES, DE VÉHICULES LOURDS

Une (1) case par 65 mètres carrés de plancher.

2.7.5.7 - AUTRES USAGES

Aréna, centre de patinage à roulettes

Une (1) case par 20 mètres carrés de piste de patinage.

Bibliothèque, musée

Une (1) case par 40 mètres carrés de plancher.

Centre de squash, raquetball

Quatre (4) cases par court.

Chambre louée (à même une habitation)

Une (1) case par trois (3) chambres. (Règl. 90/2293)

Clinique médicale

Une (1) case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

Cinémas et théâtres

Une (1) case par quatre (4) sièges jusqu'à 800 sièges plus une (1) case par six (6) sièges au delà de 800 sièges

Écoles

École primaire ou secondaire:

Une (1) case par deux (2) employés.

* Est considéré comme commerce de détail de grande superficie ceux d'une superficie supérieure à 1 000 mètres carrés et comportant une salle de montre ou ceux d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés.

Collège ou université:

Une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par dix étudiants fréquentant l'établissement.

Garderie dans les zones commerciales

Une (1) case par quatre (4) usagers et employés.

Garage, atelier de réparations

Trois (3) cases plus trois (3) cases additionnelles pour chaque baie de service lorsqu'il en existe plus d'une.

Hôpital, sanatorium, maison de convalescence

Une (1) case par deux (2) lits ou une (1) case par 100 mètres carrés de plancher suivant la norme la plus élevée.

Lieu d'assemblée

Une (1) case par quatre (4) sièges ou personnes et une (1) case par 20 mètres carrés de plancher, suivant la norme la plus élevée, pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes, incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblée publique.

Maison de chambres

Une (1) case par trois chambres à louer plus une (1) case pour le propriétaire. (Règl. 90/2293)

Restaurant, bar, club de nuit, brasserie et autres établissements servant à boire et à manger

Une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case par 10 mètres carrés de plancher réservé à la clientèle, suivant la norme la plus élevée.

Restaurant - genre comptoir, casse-croûte

Une (1) case par 1 mètre carré de plancher réservé à la clientèle.

Salle de quilles

Deux (2) cases par allée.

Salon funéraire

Une (1) case par 10 mètres carrés de plancher utilisé par la ou les salle(s) d'exposition.

Aucune exigence de stationnement ne s'applique concernant la superficie de plancher pouvant servir comme bureau, salle de montre ou entreposage de l'équipement nécessaire au bon fonctionnement d'un salon funéraire.

2.7.5.8 Nombre de cases de stationnement pour personnes handicapées

Pour tout édifice municipal, institutionnel ou gouvernemental fréquenté par le public, on doit aménager un minimum de une case de stationnement hors-rue pour personne handicapée.

Pour les autres édifices commercial ou de service, le nombre de cases minimal est de une (1) case si le stationnement comporte plus de cinquante (50) cases et de une (1) case pour chaque tranche ou fraction de cinq (5) cases additionnelles.

Les cases pour personnes handicapées doivent être localisées près des issues et identifiées par le symbole international des personnes en fauteuil roulant. Autant que possible, ces aires devront être construites de sorte qu'une personne se déplaçant avec difficulté ou en chaise roulante n'ait pas à passer derrière les voitures stationnées.

2.7.6 Aménagement du stationnement

2.7.6.1 - Aménagement de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement et les accès au terrain dans le cas des usages habitations multifamiliales, habitations superposées, collectives, des usages commerciaux, industriels ou publics, doivent être pavés et les cases de stationnement lignées.

Cette aire doit également être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Cette bordure doit être solidement fixée au sol et maintenue en bon état.

Lorsqu'une aire de stationnement comportant cinq cases de stationnement et plus est à moins de 5 mètres d'un terrain situé dans un secteur de zone autorisant les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou bifamiliales, cette aire doit être séparée de ce terrain par un mur ou une clôture opaque de manière à minimiser pour ce terrain les inconvénients, tels l'éblouissement et le bruit, causés par la présence des véhicules.

À cette fin également, la hauteur d'un tel mur ou d'une telle clôture par rapport au niveau de l'aire de stationnement est fixée à un minimum de 1,5 mètre et ce malgré les dispositions d'exception prévues au paragraphe 2.5.4.2.

2.7.6.2 Rétention des eaux de ruissellement

Tout terrain de stationnement de plus de 600 mètres carrés doit être conçu aux fins de capter les eaux de ruissellement pour une pluie de récurrence de 5 ans.

Le profil du stationnement doit être fait de façon à diriger toutes les eaux de ruissellement vers le (les) puisard(s) en faisant, si possible, des bassins de forme pyramidale inversée pour chaque puisard.

Un puisard placé dans un bassin de forme pyramidale inversée captant l'eau provenant d'une superficie pavée inférieure à 700 mètres carrés doit respecter les spécifications suivantes:

- dimension de la grille - 350 mm x 600 mm (surface de 2100 cm²)
- diamètre du raccordement - 150 mm
- pente du raccordement - 1 %

Lorsque la superficie est comprise entre 700 et 1400 mètres carrés, un second puisard doit être installé. Si ce second puisard est branché en série avec le premier, le raccordement du premier devra avoir 200 mm de diamètre et 1 % de pente.

Lorsque la superficie excède 1 400 mètres carrés ou que le profil d'un terrain de plus de 600 mètres carrés ne permet pas la réalisa-

tion de bassins de forme pyramidale inversée pour diriger l'eau vers le puisard, un plan illustrant les ouvrages d'égout pluvial ainsi que les niveaux projetés de stationnement doit être soumis à la ville. Ce plan est préparé et scellé par un ingénieur.

Suite à l'analyse du dossier, la Direction de l'ingénierie suggère certaines alternatives pour capter les eaux de ruissellement (modification au profil du stationnement, rétention ou autres). Ces alternatives devront être élaborées par l'ingénieur du requérant.

Dans tous les cas, la construction de regard-puisard est interdite et pour éviter les dommages aux propriétés, l'aménagement du stationnement doit faire en sorte que tous les apports d'eau additionnels soient dirigés à la rue.

2.7.6.3 Délais d'aménagement

Les aménagements du terrain doivent être complétés au plus tard un (1) an après l'occupation du bâtiment pour lequel un permis a été émis.

Sous réserve de la finalisation de ces aménagements dans le délai précité, un permis d'occuper temporaire peut être émis, malgré l'article 1.4.9 du règlement de construction, avant que l'aire de stationnement n'ait été aménagé.

2.7.7 Espaces de chargement et de déchargement

Si un espace de chargement et de déchargement est aménagé, celui-ci doit être situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans la cour latérale et la cour arrière. Toutefois, en zone industrielle, bien que la localisation des espaces de chargement et de déchargement soit favorisée dans les cours arrière et latérales, ils peuvent être localisés dans la cour avant conditionnellement à ce que la façade où ils sont localisés constitue un décroché en retrait par rapport à la façade principale (règlement 90-2269)".

ARTICLE 12 - CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES EN ZONE AF

L'article 3.13.5 du règlement de zonage # 88-2050 "Dimensions des constructions complémentaires dans les zones AF" est abrogé.

ARTICLE 13 - USAGES AUTORISÉS EN ZONES CB, CB/B, CC, CD ET CS

L'article 3.8 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant dans le tableau du paragraphe 3.8.1 après la liste des usages autorisés respectivement dans les zones CB, CB/B, CC, CD et CS l'usage de stationnement de véhicules lourds.

ARTICLE 14 - MESURES DE MITIGATION EN ZONE CB/AA

L'article 3.8.3 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en abrogeant l'article 3.8.3.5 et en le remplaçant par le suivant:

"3.8.3.5 Lorsqu'un terrain situé dans un secteur de zone CB/AA ou CS est contigu à un secteur de zone résidentiel, un permis de construction ou un certificat d'occupation ne peut être émis à moins qu'une clôture ou un mur opaque entre ce secteur résidentiel et ce terrain n'ait été prévu à l'intérieur des limites de ce dernier. Un tel mur ou clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et conforme aux dispositions de l'article 2.5 de ce règlement (règlement 90-2269).

ARTICLE 15 - USAGES DÉROGATOIRES

L'article 5.1.4 du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant aux premier et deuxième sous-alinéa, à la cinquième ligne entre les mots "dimension" et "et" les mots suivants:

"du bâtiment et du terrain sur lequel il est implanté"

L'article susdit est également modifié en ajoutant à la quatrième ligne au troisième sous-alinéa, entre les mots "implantation" et "soit" les mots suivants:

"ou les dimensions du terrain sur lequel il est implanté"

ARTICLE 16 - FONDS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX PUBLICS

L'article 1.3.3 du règlement de lotissement # 88-2051 "Conditions préalables à l'approbation d'un plan" est modifié en abrogeant le paragraphe 1.3.3.4 "Fonds de parcs ou de terrains de jeux publics" et en le remplaçant par le suivant:

1.3.3.4 Fonds de parcs ou de terrains de jeux publics

Tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une division cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots, que des rues y soient prévues ou non.

- 1) Céder à la municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux une superficie de terrain n'excédant pas 10% du terrain compris dans le plan et situé dans un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.
- 2) Ou payer à la municipalité une somme n'excédant pas 10% de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan, malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1) multipliée par le facteur établi pour le rôle, par le ministre en vertu de cette Loi.
- 3) Dans le cas où la superficie cédée est inférieure à 10% de la superficie du terrain à lotir, le promoteur doit payer, la différence en argent selon le calcul établi ci-avant.

Le choix du mode de cession relève uniquement de la municipalité.

Le produit des paiements précités doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale, en vertu du présent paragraphe, ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux.

Cependant, les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un plan de subdivision est présenté dans le but d'augmenter la superficie d'un lot sur lequel il y a déjà un bâtiment principal, à la condition que cette superficie additionnelle ne soit pas égale ou supérieure à celle requise pour les usages permis dans la zone concernée;
- b) lorsque les dispositions de ce premier alinéa ou d'un règlement antérieur similaire, ont déjà été appliquées;
- c) lorsque les subdivisions concernent des parties de lots destinées à être cédées à la municipalité, pour fins de rue publique ou pour toute autre fin municipale.

ARTICLE 17 - COURBES ET CHAMP DE VISION

L'article 2.1.4 du règlement de lotissement # 88-2051 est abrogé et remplacé par le suivant:

2.1.4 Courbes et champ de vision

Le rayon de courbure minimal des courbes horizontales des rues ainsi que le champ de vision libre (distances de visibilité) minimal dans les courbes horizontales et verticales, sont fixés comme suit, pour chaque type de voies:

	<u>Rayon intérieur de courbure minimale</u>	<u>Champ de vision libre minimal</u>
RUE LOCALE OU DE DESSERTE AVEC UNE OUVERTURE DE 120 DEGRÉS ET PLUS	45 mètres	60 mètres
* RUE LOCALE OU DE DESSERTE AVEC UNE OUVERTURE ENTRE 75 ET 120 DEGRES	10 mètres	60 mètres
RUE COLLECTRICE	75 mètres	90 mètres
ARTERE	105 mètres	120 mètres

*** L'angle de la courbe ne doit jamais être inférieur à 75 degrés.**

ARTICLE 18 - PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 1.4 du règlement de construction # 88-2052 est modifié en ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 1.4.1.1 l'alinéa suivant:

"Les travaux effectués doivent être strictement conformes à la description faite au permis. Toute modification au projet d'origine inscrit audit permis ou travaux additionnels de construction doit faire l'objet d'une nouvelle demande de permis de construction".

ARTICLE 19 - SUITE DONNÉE À LA DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICAT

L'article 1.4.4 du règlement de construction # 88-2052 est modifié en abrogeant le deuxième paragraphe.

ARTICLE 20 - CHAMBRES

Le paragraphe 1.3.1.17 du règlement de zonage # 88-2050 est abrogé et remplacé par le suivant:

"1.3.1.17 CHAMBRE (LOCATION)

Une chambre louée est une pièce d'habitation dépourvue d'équipement pour cuisiner localisé à l'intérieur du lieu même."

ARTICLE 21 - USAGES AUTORISES EN ZONE RB/B

L'article 3.2.1 "Usages autorisés" du règlement de zonage # 88-2050 est modifié en ajoutant dans le tableau suivant le premier alinéa, à la section traitant de la zone RB/B, après les spécifications relatives à l'habitation collective, sous les mots "(6 log. max)" les mots suivants:

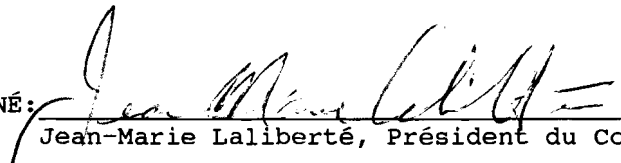
"(21 chambres + 1 logement max.)".

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS FINALES

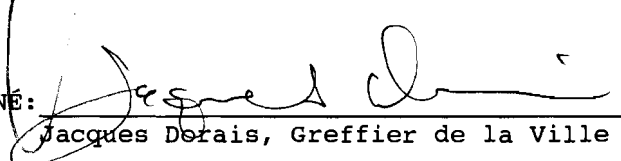
22.1 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

22.2 - Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


Jean-Marie Laliberté, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Jacques Dorais, Greffier de la Ville

ADOPTÉ LE: 9/08/06

PAR LA RÉOLUTION: 9/28042

EN VIGUEUR LE: _____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2423-1-4246)

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE # 88-2050, DE LOTISSEMENT # 88-2051 ET
DE CONSTRUCTION # 88-2052

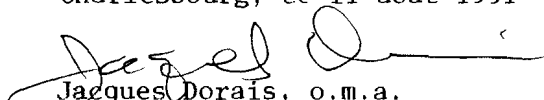
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1991, a adopté le règlement # 91-2423 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Modification au règlement de lotissement # 88-2051 et au règlement de construction # 88-2052 - Accès au terrain, stationnement hors rue et autres dispositions.**

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 6 août 1991.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 11 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2423-2-4247)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 6 AOÛT 1991

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1991, ce Conseil a adopté le règlement # 91-2423 intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Modification au règlement de lotissement # 88-2051 et au règlement de construction # 88-2052 - Accès au terrain, stationnement hors rue et autres dispositions.**

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 août 1991, peuvent demander que le règlement # 91-2423 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2423 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 19 et 20 août 1991.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 91-2423 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 346 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 91-2423 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 août 1991 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 août 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2423-3-4284)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

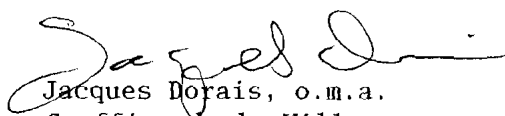
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement # 91-2423 est réputé approuvé par les électeurs à la suite de la tenue du registre les 19 et 20 août 1991 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement # 91-2423 est intitulé **Modification du règlement de zonage # 88-2050 - Modification du règlement de lotissement # 88-2051 ainsi que du règlement de construction # 88-2052 - Accès au terrain, stationnement hors rue et autres dispositions.**

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 91-2423 de la Ville de Charlesbourg en date du 1er octobre 1991, date de l'entrée en vigueur dudit règlement # 91-2423.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 13 octobre 1991


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

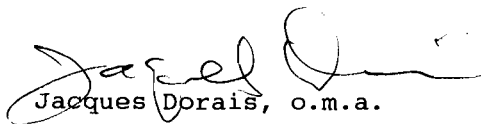
AVIS NOS: 2423-1-4246, 2423-2-4247
et 2423-3-4284

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 91-2423 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 août 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 octobre 1991, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 27 octobre 1992

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 91-2423

Je soussigné, JACQUES DORAIS, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 19 et 20 août 1991 de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 91-2423 selon l'article 553 est de 53.840.

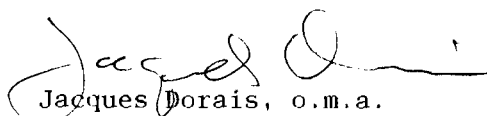
Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 91-2423 est de 1,346 et qu'aucune personne habile à voter sur ce règlement ne s'est enregistrée les 19 et 20 août 1991.

Que le règlement # 91-2423 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 3 septembre 1991.

Charlesbourg, ce 21 août 1991.

Le Greffier:


Jacques Dorais, o.m.a.